

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Chemin des Vorgines
69703 Givors

Références : 20251208-RAP-RA-35

Code AIOT : 0006103617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Chemin des Vorgines 69700 Givors. L'inspection a été annoncée le 21/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est tenue dans le cadre d'une action régionale concernant la prévention du risque inondation sur les sites présentant des risques majeurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Chemin des Vorgines 69700 Givors
- Code AIOT : 0006103617
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE exerce une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux. Les déchets réceptionnés par l'établissement sont des solvants organiques, des acides minéraux et organiques, des solides minéraux et organiques, des produits chimiques de laboratoire. Le site est spécialisé dans la réception de déchets dangereux conditionnés (bidons, fûts et GRV jusque mille litres) et constitue le site le plus important du groupe SUEZ en France pour cette activité. L'hétérogénéité des apports (substance et type de contenant) est forte, le site peut recevoir plus de 500 types / codes déchets différents. Les principaux traitements réalisés dans les ateliers sont le broyage de déchets (réduction du volume et homogénéisation) ainsi que des traitements physico-chimiques (hydrolyse, neutralisation, ...). Une partie des déchets reçus change simplement de conditionnement, sans traitement, avant de repartir du site vers un site d'incinération de déchets dangereux.

L'établissement, autrefois LABO-SERVICES puis SITA REKEM, est autorisé à exercer ses activités sur ce site depuis 1986 et son dernier arrêté préfectoral consolidé date du 27 février 2019. Compte tenu des risques associés aux types de déchets entreposés sur ce site, il est classé Seveso Seuil Haut. Compte tenu du traitement de plus de 10 t/jour de déchets dangereux, il est classé IED (directive européenne visant les principaux sites industriels). Il est inspecté au moins une fois par an.

Le site fonctionne en 1 équipe du lundi au vendredi (environ 40 ETP en ateliers) et réceptionne de 10 à 11 000 t de déchets par an. Le site voisin SCORI appartient également au groupe SUEZ, avec depuis 2013 une organisation mutualisée de type « plate-forme » entre les deux sites.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation du site et références réglementaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47	Demande d'action corrective	5 mois
6	Vulnérabilité des installations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractérisation et suivi de l'aléa inondation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	Sans objet
3	Caractérisation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et suivi de l'aléa inondation	article Article 47	
4	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	Sans objet
5	Prescriptions applicables	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article Partie IV	Sans objet
7	Gestion de crise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prise en compte du risque inondation par l'exploitant est satisfaisante et proportionnée. L'exploitant devra prendre en compte les demandes formulées par l'inspection dans les prochaines révisions de son plan d'opération interne (tel que prévu) et de son étude de danger.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation du site et références réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47

Thème(s) : Actions régionales, Références réglementaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.[...]

Constats :

L'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement des installations, du 27/02/2019 modifié, ne contient pas de prescriptions spécifiques liées à la prévention du risque inondation.

Le site est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) de la Vallée du Rhône aval, secteur « Amont rive droite » approuvé le 27 mars 2017. Conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, le PPRNI comprend un règlement précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (art.L562-1 du Code de l'environnement)
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. C'est le cas des prescriptions applicable au site, sous un délai est de 5

ans maximum, soit mars 2022.Ces dispositions sont les suivantes :

« IV.1. Prescriptions relatives à la gestion de crise

• Les (...) établissements potentiellement dangereux devront prendre en compte les effets prévisibles de la crue exceptionnelle, dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués jusqu'à cette occurrence de crue. L'aménagement des établissements existants doit être accompagné de mesures visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens. (...)

IV.3. Recommandations (...)

b) pour limiter l'impact des inondations par remontée de nappe ou par débordement des réseaux : Pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols* et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe et de possibles inondations causées par des débordements des réseaux. »

Différentes parties du site, dont les ateliers Opérations Spécialisées (reconditionnement, tri de déchets réactifs), Solides Organiques (ligne de broyage automatisée), 3 auvents abritant des bennes de DIB et de ferraille ainsi qu'un point de charge de chariot, le bassin de collecte des eaux pluviales et des vestiaires du bâtiment A sont concernés. Elles relèvent des prescriptions du PPRNi applicables aux zones inondables à la crue exceptionnelle, mais hors zone inondable à la crue de référence. Il s'agit de zone jaune, dont l'enjeu principal est de ne pas aggraver la gestion de crise en réglementant certains établissements à forts enjeux.

Le Plan d'opération interne (POI) en vigueur (pgiv.im.0708-7-6/2024) identifie dans son § 1.3. Environnement immédiat que « D'après le PPRNi Vallée du Rhône Aval, la partie SCORI ainsi que la zone Opérations spécialisées et traitement des solides de RR IWS SUEZ CHEMICALS France sont localisées en zone jaune correspondant à une zone inondable à la crue exceptionnelle, dont l'enjeu principal est de réglementer certains établissements afin de ne pas aggraver la gestion de crise. La zone jaune délimite l'emprise d'inondation de la crue exceptionnelle au-delà de l'emprise de la crue de référence." et "Par ailleurs, les installations de la plateforme SUEZ RR IWS CHEMICALS France/SCORI de Givors se situent en zone de sensibilité « très élevé » vis-à-vis du risque d'inondation par remontée de nappe. Ce phénomène particulier correspond à un débordement de la nappe phréatique. Le surplus d'eau va alors inonder les terrains situés au-dessus de la nappe."

Toutefois, les actions nécessaires ou prévues dans ce type de situation ne figurent pas dans le POI. L'exploitant a indiqué que la mise à jour du POI prévue en 2026 intégrera la procédure « Gestion du risque inondation » (voir ci-dessous). Il prévoit également d'y intégrer le retour d'expérience tiré de l'exercice PPI organisé en novembre 2025 selon un scénario d'inondation du site.

Le plan particulier d'intervention PPI ne contient pas de dispositions spécifiques à appliquer lors d'événement lié à l'inondation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son POI, à l'occasion de sa prochaine révision prévue début 2026, pour y mentionner les actions à mettre en oeuvre en cas d'inondation sur son site. Il tient ces éléments à disposition de la DREAL en cas d'inspection ultérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2

Thème(s) : Actions régionales, Caractérisation de l'aléa inondation

Prescription contrôlée :

Article 7. 2 Analyse de risques

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...]

Constats :

L'exploitant a établi une note technique dénommée « Fiche de gestion du risque inondation », du 28/10/24, ainsi que d'une « Procédure de gestion du risque inondation » de septembre 2025. La note mentionne notamment :

- * au 4.1 les références, l'étude de danger du site où le PPRNi est identifié et le guide DRA14 de l'INERIS, appropriées pour caractériser l'aléa ;
- * au 5.3. que la barrière de sécurité « gestion des incompatibilités » apparaît comme nécessaire sans que les actions correspondantes ne soient explicitées. L'exploitant a indiqué qu'il s'agira de gérer les incompatibilités notables dans l'évacuation des déchets se trouvant en zone inondable (par exemple les incompatibilités entre les déchets inflammables et comburants). Il a précisé que le plan d'évacuation précis n'était pas pré-établit. Lors du passage en alerte crue, l'exploitant mettra en place une cellule de crise qui déterminera la réaffectation des déchets en fonction de l'état des stocks et de la place disponible. L'inspection recommande que la procédure soit complétée afin que la gestion des incompatibilités soit bien prise en compte lors de cette gestion en phase d'urgence.
- * au 5.4. les mesures de prévention et de protection qui consistent à déplacer des contenants de matières dangereuses vers des zones non-inondables du site, principalement le bâtiment A pour les déchets de Suez.
- * au 5.5 le seuil de déclenchement des différentes actions, les durées, ordres de priorités et moyens nécessaires.

Toutefois, l'inspectrice a noté que les documents ne mentionnent pas la hauteur d'eau susceptible d'être présente sur site en cas de crue exceptionnelle. Le site <https://www.vigicrues.gouv.fr/station/V303002002> (adresse correspondant à la station de mesure de Ternay) permet, dans l'onglet "zone inondable", de visualiser les Zones Inondées par Classes de Hauteurs d'eau (ZICH). En fonction de la hauteur d'eau à la station de Ternay, ces cartes distinguent les hauteurs de submersion et les types d'inondation. En première lecture en séance, si le Rhône atteint 7,4m à la station de Ternay, la hauteur d'eau sur site pourrait être au maximum d'une cinquantaine de centimètre. L'exploitant devra confirmer que cette hauteur d'eau à Ternay correspond à la hauteur de crue exceptionnelle (définie dans le PPRNi comme : « une crue

modélisée, dont l'occurrence statistique est une crue dite millénaire. Ce scénario de crue a été construit à partir d'un débit de 7 300 m³/s à Ternay »). La procédure prévoit qu'un audit de l'état des installations soit effectué suite à une inondation avant la reprise des activités, ce qui est un bon point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : La mention des hauteurs d'eau attendues sur site lors d'une crue exceptionnelle pourrait utilement compléter les documents de l'exploitant relatifs à la gestion du risque d'inondation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47

Thème(s) : Actions régionales, Surveillance de l'aléa inondation

Prescription contrôlée :

[...]

[L'exploitant] met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Le suivi des alertes est effectué par le site Vigicrue.gouv.fr. L'ensemble du CODIR est abonné aux alertes de la station de Ternay.

L'exploitant ne dispose pas d'une main courante mais en cas d'alerte l'information sera transmise aux équipes opérationnelles lors de leur prise de poste et via des écrans de transmissions d'information. L'exploitation du site ne se fait qu'en journée, il n'y a pas d'équipe de nuit ou de WE, ce qui facilite le passage des informations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6

Thème(s) : Actions régionales, Retour d'expérience

Prescription contrôlée :

Annexe I 6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.

Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

De mémoire de salarié, le site n'a jamais été inondé. La commune a pourtant été touchée par plusieurs événements de submersion importants, notamment dans les années 2000 et en 2024. Un exercice PPI, mentionné supra, a été réalisé en novembre 2025. Le scénario résidait au passage de la commune en vigilance jaune puis orange. Les équipes de l'exploitant ont débuté la mise en œuvre les dispositions prévue dans sa procédure.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Prescriptions applicables**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article Partie IV

Thème(s) : Actions régionales, Prescriptions applicables

Prescription contrôlée :

Les prescriptions et recommandations du PPRNi figurent dans le PC1

Constats :

A priori, les procédures de l'exploitant ne prévoient actuellement pas de point de vigilance particulier pour intégrer les prescriptions citées au point de contrôle N°1 pour les nouvelles constructions. Toutefois, tout le foncier dont l'exploitant est propriétaire est occupé. De nouvelles constructions ne pourraient se faire qu'en remplacement d'un bâtiment existant. L'exploitant indique que pour des projets notables, tels que la construction de nouvelles installations, une pré-étude est réalisée. Celle-ci porte notamment sur la conformité du projet aux exigences réglementaires.

Concernant les dispositifs enterrés ou en sous-sol, l'exploitant n'en identifie pas dans les zones inondables. Toutefois, la purge des rétentions des cuves, du bassin d'hydrolyse et des bacs à graisse des déshuileurs est prévue dans la procédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant est invité à s'assurer que les exigences du PPRNi font bien partie des dispositions réglementaires prises en compte dans ses nouveaux projets.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Vulnérabilité des installations**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2

Thème(s) : Actions régionales, Vulnérabilité des installations

Prescription contrôlée :

Article 7.2. Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant.

Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. [...]

Constats :

La dernière version de l'étude de danger (EDD) du site, de février 2022, identifie au 2.1.3 que « les installations du site SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE de Givors se situent en zone de sensibilité « très élevé » vis-à-vis du risque d'inondation par remontée de nappe » et « Le phénomène d'inondation par remontée de nappe est à cinétique lente, aussi SUEZ RR IWS Chemicals Givors pourrait mettre en oeuvre les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations du site. Ce risque doit être pris en compte. » et au 2.3 « Les proximités dangereuses et sources d'agressions sont constituées par (...) le risque inondation du Rhône (crue millénale) ». Toutefois, l'EDD ne mentionne pas si ces aléas sont susceptibles de conduire à des phénomènes dangereux ayant, ou non, des conséquences à l'extérieur du site. Cette question se pose d'autant plus que plusieurs produits et poudres métalliques présents sur le site sont susceptibles de réagir violemment avec l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète, dans sa prochaine révision de l'EDD, son analyse des risques afin d'évaluer si les phénomènes d'agression externe par inondation sont susceptibles de conduire à des phénomènes dangereux ayant ou non des conséquences à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Gestion de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Actions régionales, Gestion de crise

Prescription contrôlée :

Annexe I.5. Gestion des situations d'urgence

[...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

La procédure de gestion du risque inondation citée au point de contrôle n°2 mentionne que l'exploitant effectue un suivi du risque notamment à partir du service vigicrues.gouv.fr (Territoire Rhône amont-Saône / Station Ternay). Il prévoit la conduite à tenir selon les 3 niveaux d'alerte. Jaune, orange et rouge. A partir du niveau orange, le Directeur du site ou son représentant devra déclencher la mise en sécurité des installations, et la constitution des cellules selon le POI et notamment la cellule intervention et la cellule logistique. Les réceptions seront arrêtées. La fiche prévoit l'obturation des ouvertures, soit la fermeture des portes après évacuation des déchets. La limitation des objets flottants est prévue, en particulier par l'évacuation des déchets et emballages présents dans la zone des opérations spéciales. Lors de sa visite des installations, l'inspectrice a noté que la quantité de matériel et déchet à déplacer pouvait être importante. L'exploitant a précisé que le site était en phase de redémarrage après un arrêt pour maintenance ce qui expliquait l'inventaire important le jour de la visite.

La nouvelle procédure a été présentée aux opérateurs lors d'une « causerie ». Une partie du personnel a participé à l'exercice PPI de novembre au cours duquel elle a été mise en oeuvre. Début 2026, elle fera partie des fiches POI auquel le personnel sera formé.

Type de suites proposées : Sans suite